

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Neuder, M. Dubois,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, M. Di Filippo, M. Kamardine, M. Descoeur,
M. Herbillon, M. Hetzel, M. Minot, M. Bazin, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Bonnivard,
M. Rolland, Mme Serre et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 11 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° Au début du troisième alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 27 % » ;

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les classes moyennes, voient leurs revenus et leur pouvoir d'achat sans cesse rognés, c'est-à-dire toujours plus imposés. L'écart se creuse donc entre l'impôt qu'elles acquittent et les prestations sociales dont elles bénéficient. Cet amendement prévoit donc de baisser de 10% l'impôt sur le revenu des deux premières tranches, pour réduire la pression fiscale supportée par les classes moyennes.